

## Séance du mardi 19 décembre 2023

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	- Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Ronan-Pierre BARRÉ, Catherine BARBOTIN, Thomas BRON, Martine COLLIN Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Soizic LUCAS, Catherine MAREC, Marie THUILLIER,
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 14		
➤ Votants : 17		
Date de convocation : 13/12/2023	- Conseillers représentés :	Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i> Noémie SOULIER <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Jean-Luc GUENNEC</i>
	- Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	- Conseillers excusés :	Sébastien CHANCLU, Valérie LE BIHAN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Aude PORTUGAL

### Délibération n° 23\_208\_A3

#### FINANCES : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REDEVANCES ET PÉNALITÉS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES OBLIGATOIRES LORS DE LA CONCEPTION ET DE LA RÉALISATION DE L'INSTALLATION OU DE LA VENTE DE L'HABITATION – TARIFS 2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités du contrôle technique sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

A. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs des contrôles obligatoires (aux différentes étapes de la vie d'un assainissement non collectif), à compter des demandes adressées à partir du 1er janvier 2024 :

- Contrôle de conception (instruction du projet) : 83,00 € HT, Soit 91.30€ TTC facturés au pétitionnaire
- Contrôle de bonne exécution (conformité des travaux) : 100,00 € HT, Soit 110,00€ TTC facturés au pétitionnaire
- Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente : 230,00 € HT, Soit 253,00€ TTC facturés au propriétaire vendeur

La facturation interviendra une fois le rapport d'instruction et/ou de visite transmis au pétitionnaire ou au vendeur.

B. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant :

1. À la redevance HT relative au contrôle de conception, majorée de 100 %, soit 150 €uros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 056-245600465-20231219-D\_23\_208\_A3-DE

contrôle de conception préalable ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC,

2. À la redevance HT relative au contrôle de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 180€ (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement,
3. À la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 100 %, soit 330€ (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas d'installation créée sans contrôle de conception préalable et réalisée sans contrôle de bonne exécution avant remblaiement (ou ne correspondant pas au projet déposé par le propriétaire et validé par le SPANC).

*Pour extrait conforme*

Fait à Belle-Île, le 19 décembre 2023

**Annaïck HUCHET**  
**Présidente**

